



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Versement de transport : Ile-de-France

Question écrite n° 49720

Texte de la question

M Didier Julia rappelle à M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace que la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville a, dans son article 36, porte le taux de versement de transport à 1,5 p 100 de la masse salariale des entreprises employant plus de neuf salariés. Les fonds ainsi collectés sont attribués aux syndicats des transports parisiens. Toutefois, dans certains cas, les entreprises peuvent en obtenir le remboursement. Celui-ci est prévu : 1° Au profit des employeurs qui logent ou transportent leur personnel ; 2° Au profit des employeurs, pour ceux de leurs salariés occupés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles. Il lui fait remarquer que si le ministre de l'agriculture et de la forêt ne figure pas parmi les signataires de cette loi, certaines dispositions de celle-ci s'appliquent à l'agriculture. Or, la politique des transports en région parisienne s'effectue au profit de la proche banlieue et des villes nouvelles, et le monde rural de la région Ile-de-France n'en est pas bénéficiaire. La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Seine-et-Marne souhaite une modification de ce texte afin que les producteurs agricoles qui emploient plus de neuf salariés soient exonérés de cette contribution car, soit ils logent leur personnel, soit ils le transportent à leurs frais, soit celui-ci est logé à proximité et n'a pas de trajet à effectuer. A un moment où la conjoncture agricole est particulièrement mauvaise, il apparaît anormal que ce secteur de l'économie supporte une taxe supplémentaire qu'il estime injuste. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - En application du code des communes, le versement transport est acquitté par toute entreprise de plus de neuf salariés. Cependant, l'article L263-8 du code des communes prévoit le remboursement par le STP de cette taxe dans les deux cas suivants : 1° Aux employeurs qui justifient avoir assuré le logement permanent sur les lieux de travail ou effectué intégralement le transport collectif de tous leurs salariés ou de certains d'entre eux ; ce remboursement est fait au prorata des effectifs transportés ou logés par rapport à l'effectif total. 2° Aux employeurs pour les salariés employés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles. Ces dispositions d'ordre public sont applicables aux entreprises agricoles qui remplissent l'une des conditions précitées. Il leur appartient d'adresser leurs demandes de remboursement au syndicat des transports parisiens qui en fera examiner le bien-fondé. Les intérêts des entreprises agricoles étant en l'espèce aussi bien protégés que ceux des autres entreprises, il n'apparaît pas nécessaire de prendre des dispositions spécifiques dans ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Julia Didier](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49720

Rubrique : Transports

Ministère interrogé : équipement, logement, du transport et espace

Ministère attributaire : équipement, logement, du transport et espace

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1991, page 4592